

VD_FINDINFO Rév-pénale / 2009 / 1 vom 15. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_R_v-p_nale___2009___1

FR: VD_FINDINFO Rév-pénale / 2009 / 1 du 15 juin 2009

IT: VD_FINDINFO Rév-pénale / 2009 / 1 del 15 giugno 2009

Regeste

INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, RÉVISION{DÉCISION} | 65 al. 2 CP, 456 CPP, 465 al. 1 CPP

Erwägungen

E. 1

a) Il y a lieu d'examiner préalablement la question de la recevabilité de la demande de révision, que le Ministère public fonde sur l'art. 65 al. 2 CP. Selon cette disposition, si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, des faits ou des moyens de preuve nouveaux permettent d'établir qu'un condamné remplit les conditions de l'internement et que ces conditions étaient déjà remplies au moment du jugement sans que le juge ait pu en avoir connaissance, le juge peut ordonner l'internement ultérieurement. La compétence et la procédure sont déterminées par les règles sur la révision. L'intimé fait tout d'abord valoir que, dès lors que les faits se sont déroulés entre 1985 et 1990, l'action pénale est prescrite depuis 2005, conformément à l'art. 97 CP, ce qui entraînerait l'irrecevabilité de la demande. Il est vrai qu'une révision au préjudice du condamné n'est possible que si la prescription des poursuites pénales n'est pas intervenue (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*,

E. 2

a) L'article 65 al. 2 CP a été introduit par la loi fédérale du 24 mars 2006 modifiant le Code pénal suisse (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire) et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Selon le Message du Conseil fédéral (FF 2005, p. 4450), un internement ordonné sur la base de la disposition précitée n'est possible que dans les limites d'une révision en défaveur de l'auteur, laquelle est admise à deux conditions, à savoir, d'une part, l'existence d'une base légale expresse et, d'autre part, la découverte de faits ou moyens de preuve nouveaux établissant que les conditions exigées pour le prononcé d'une sanction plus sévère étaient déjà réunies au moment du premier jugement sans toutefois que le tribunal ait pu en avoir connaissance. Par "faits", il faut entendre toute circonstance susceptible d'être prise en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement, ce qui comprend tout événement matériel ou produit par l'activité humaine, même celui auquel la loi attache un effet juridique (Favre/Pellet/Stoudmann, *Code pénal annoté*, 3^{ème} éd., Lausanne 2007, n. 1.3 ad art. 385 CP; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, *Procédure pénale vaudoise*, Code annoté,

E. 3

a) En l'espèce, le requérant fait tout d'abord valoir que des faits ou des moyens de preuve nouveaux ont été constatés dans le jugement du 7 février 2007, dès lors que les actes pour lesquels l'intimé a été condamné font apparaître la dangerosité de celui-ci comme persistante, intacte et élevée. Selon le Ministère public, cette dangerosité résulte également

du jugement rendu le 20 novembre 2008 par le Collège des juges d'application des peines, du rapport d'expertise du 5 octobre 2005, des avis de la CIC des 2 mai 2007 et 30 mai 2008 ainsi que des actes d'exhibitionnisme commis par l'intéressé lors de son hospitalisation en 2008. Parmi ces éléments, il y a lieu de distinguer faits nouveaux et moyens de preuve nouveaux, les premiers devant exister au moment du prononcé du premier jugement déjà, alors que les seconds se rapportent à des faits anciens qui faisaient déjà l'objet de la procédure antérieure mais ne doivent pas nécessairement être antérieurs ou contemporains au jugement. b) Les actes pour lesquels S. _____ a été condamné en 2007 ne constituent pas des faits nouveaux au sens de l'article précité puisqu'ils se sont déroulés de juin 2000 à décembre 2004, soit postérieurement au jugement du 3 décembre 1998. Au demeurant, comme l'a du reste précisé le tribunal dans son jugement du 7 février 2007, les conditions d'un internement au sens de l'art. 64 CP n'étaient pas réalisées, l'infraction de pornographie dont le prénommé a été reconnu coupable n'étant pas déterminante au sens cette disposition; contrairement à ce que prétend le requérant, on ne saurait parvenir, par le seul biais de l'évaluation de la dangerosité de l'intimé, à un internement, alors que la disposition précitée ne permet pas en l'occurrence d'ordonner une telle mesure. Pour le surplus, la nature particulière de l'infraction susmentionnée ne suffit pas à conclure que sa commission a permis de révéler une facette de l'intéressé inconnue des premiers juges; en effet, les actes de pornographie retenus à l'encontre du condamné, consistant à effectuer des montages photographiques, avaient déjà été constatés dans le jugement de 1998. c) Le jugement rendu le 20 novembre 2008 par le Collège des juges d'application des peines ne peut pas non plus ouvrir la voie de la révision, puisqu'il ne représente qu'une appréciation de l'état de fait déterminant dans l'examen de la libération conditionnelle du prénommé. d) S'agissant des comportements exhibitionnistes à l'égard du personnel soignant féminin pendant l'hospitalisation de l'intimé à Genève en 2008, on précisera tout d'abord que c'est en vain qu'il soutient, d'une part, qu'aucune plainte n'a été déposée et, d'autre part, qu'il s'est uniquement agi de faits inhérents aux "vêtements hospitaliers" et aux "situations de soins". En effet, les actes susmentionnés, que le condamné ne conteste d'ailleurs pas expressément, sont mentionnés dans le rapport médical du 27 août 2008 sur lequel s'est notamment fondé le Collège des juges d'application des peines et rien ne permet de les mettre en doute. Quoiqu'il en soit, ces faits ne sont pas nouveaux au sens de l'art. 65 al. 2 CP, du moment que les experts avaient déjà admis, en page 9 de leur rapport du 14 novembre 1997, que le fonctionnement pervers affectant S. _____ prédisposait à des troubles sexuels tels par exemple le travestisme, l'exhibitionnisme, le sadisme ou le masochisme. e) Enfin, les avis de la CIC auxquels fait référence le Ministère public montrent que l'intimé n'a fait aucun effort pour suivre un traitement en détention. Une telle circonstance n'est pas un fait nouveau; il s'agit en revanche d'un développement intervenu en cours d'exécution, ce qu'une mesure d'internement au sens de l'art. 65 al. 2 CP ne permet pas de prendre en considération, comme on l'a relevé ci-avant (cf. ch. 2.b supra). f) En définitive, aucun des éléments invoqués globalement par le requérant en page 7 de sa demande ne constitue en soi un fait nouveau.

E. 4

a) Se fondant sur les divers aspects examinés ci-haut, le Ministère public invoque encore la dangerosité de l'intimé, son absence d'évolution ainsi que le risque élevé que celui-ci commette d'autres infractions du même genre. Il estime notamment que le penchant intact du condamné à la délinquance constituerait un fait nouveau. b) Il convient d'emblée de préciser que ni la dangerosité d'un condamné ni la possibilité d'une évolution ne sont des

faits, mais relèvent d'une appréciation basée sur un certain nombre de facteurs de risque, lesquels peuvent en revanche être considérés eux-mêmes comme des faits (Heer, op. cit., n. 61 ad art. 65 CP, p. 1386). c) aa) En l'occurrence, s'il est vrai que, pour les motifs évoqués ci-dessus, les actes pour lesquels S. _____ a été condamné par jugement du 7 février 2007 ne constituent pas en eux-mêmes des faits nouveaux, l'expert a toutefois souligné, dans son rapport du 5 octobre 2005, que le prénommé avait démontré, par son comportement, que la sanction pénale était sans prise sur ses obsessions, dans la mesure où il avait réalisé, dans sa cellule, plusieurs milliers de montages photographiques à caractère pornographique, dont plus d'un quart représentaient Q. _____ ou G. _____. L'expert a indiqué que l'intimé présentait un risque de récidive considérable, dès lors qu'il ne manifestait aucun remords, persistait à imaginer un lien affectif avec la cadette de ses victimes, ne voyait pas le caractère répréhensible de ses agissements et accordait une priorité absolue à ses besoins pulsionnels. Il a conclu que, s'il en avait la possibilité matérielle, non seulement l'intéressé poursuivrait ses activités à caractère pornographique, mais aussi tenterait, une fois libéré, de reprendre contact avec G. _____, ce qui serait catastrophique pour elle. L'aspect de la personnalité de l'intimé que le rapport précité a permis de révéler ne saurait être remis en cause par les seules déclarations que l'expert a faites ultérieurement, au cours des débats. Celui-ci a certes précisé, à cette occasion, que le risque de récidive devait être relativisé, étant donné que, d'un côté, l'intimé n'avait focalisé son attention que sur ses deux victimes et non sur toutes les adolescentes de leur âge et que, d'un autre côté, aucun acte punissable n'avait été commis entre 1990 et l'arrestation en juillet 1997; toutefois, on remarquera que, dans le rapport précité, l'expert avait déjà tenu compte de ces deux éléments, qui ne lui ont pourtant pas permis d'exclure que le condamné ne cherche à recréer une relation d'emprise sur d'autres victimes. S'agissant ensuite des affirmations de l'expert selon lesquelles il ne pouvait plus se prononcer de manière aussi catégorique concernant la nécessité d'un internement à l'endroit de l'expertisé, aux motifs que la privation des moyens matériels avait pu changer sa position et qu'il avait repris ses entretiens avec la psychothérapeute Z. _____, il convient de constater, là aussi, que le rapport du 5 octobre 2005 faisait déjà état de ces deux aspects, concluant néanmoins à l'inaccessibilité de l'intéressé au traitement entrepris par la même psychothérapeute. L'expertise effectuée dans le cadre de l'instruction ayant abouti au jugement du 7 février 2007 a ainsi dévoilé l'immutabilité des penchants de S. _____ à l'égard de ses victimes, ce qui constitue un facteur de risque qui, comme on l'a rappelé ci-haut, peut être considéré comme un fait au sens de l'art. 65 al. 2 CP (Heer, op. cit., n. 61 ad art. 65 CP, p. 1386). Selon le Tribunal fédéral, la seule circonstance qu'une expertise psychiatrique a été effectuée lors du premier procès ne suffit pas pour dénier toute nouveauté à une expertise subséquente, si leur objet n'est pas le même (ATF 78 IV 50, JT 1952 IV 72); ainsi, les éléments qui déterminent la dangerosité d'un individu peuvent résulter d'une expertise psychiatrique, comme c'est le cas en l'espèce. bb) Les actes d'exhibitionnisme reprochés à l'intimé pendant son hospitalisation en 2008 ont mis à jour son inaccessibilité à la sanction pénale, comme le relève à juste titre le requérant lorsqu'il parle du "penchant intact du condamné pour l'exhibitionnisme" (demande, p. 7, paragraphe 4). En effet, quand bien même il avait déjà purgé plus de dix ans de peine privative de liberté et avait été condamné en cours d'exécution de peine pour pornographie, l'intimé n'a pas hésité à se laisser aller à un nouveau comportement exhibitionniste. Ces agissements confirment la conclusion de la seconde expertise selon laquelle seul un environnement sécurisé permettrait d'écarter chez l'expertisé le risque de récidive en matière d'infractions à l'intégrité sexuelle s'il ne

s'engageait pas réellement dans une prise en charge de ses troubles. Ainsi, le fait que l'intimé ait repris ses entretiens avec la psychothérapeute Z. _____ n'a pas permis de l'amender, alors que l'expert avait expressément affirmé, à l'audience du 7 février 2007, qu'une telle mesure suffirait à le détourner de commettre d'autres infractions (jugement du 7 février 2007, p. 2 in fine). Un tel blocage à l'égard des infractions en matière sexuelle n'a pas pu être perçu par les juges en 1998, dès lors qu'il n'a été révélé que par les agissements de l'intimé en cours d'exécution de peine. Par conséquent, l'inaccessibilité de celui-ci à la sanction constitue aussi un facteur de risque nouveau qui peut être pris en considération. cc) S'agissant de la constatation faite par la CIC dans son avis du 2 mai 2007 selon laquelle S. _____ n'a fait aucun effort pour suivre un traitement thérapeutique, c'est à juste titre que celui-ci fait valoir qu'il ne peut être considéré comme un fait nouveau, du moment que le jugement du 3 décembre 1998 n'ordonnait aucun traitement. En revanche, en indiquant que "les possibilités thérapeutiques sont quasi inexistantes", l'avis de la CIC du 30 mai 2008 a décelé un élément dont les juges de 1998 ne pouvaient avoir connaissance au moment du jugement. En effet, dans leur rapport du 14 novembre 1997, les experts avaient admis qu'il n'était pas nécessaire d'interner le prénommé et qu'un traitement ambulatoire était envisageable dans la mesure expresse où l'expertisé en ferait la demande, raison pour laquelle les juges n'ont ordonné aucune mesure; tout au plus, ceux-ci pouvaient-ils penser qu'un traitement ambulatoire serait dispensé en détention, ce qui a d'ailleurs été sporadiquement le cas. Comme le relève à bon droit le requérant (demande, p. 9), les experts se sont limités à examiner la responsabilité de l'intéressé et ont laissé à l'appréciation du tribunal et de l'intéressé lui-même la question d'un éventuel traitement ambulatoire, sans justifier en aucune façon la nécessité d'une telle mesure, alors que, selon l'art. 43 ch. 1 al. 3 aCP, une expertise sur cette question s'imposait; par ailleurs, ils ont indiqué, sans plus amples explications, qu'un internement n'était pas nécessaire. Dans ces conditions, force est de constater que le tribunal ignorait qu'une évolution de l'état psychique de l'intimé ne pouvait être obtenue par des actes médicaux. Par conséquent, l'incurabilité des tendances délictueuses de l'intimé constatée par la CIC est un élément de fait nouveau supplémentaire qui détermine sa dangerosité. Enfin, l'expertise réalisée en 2005 constitue en elle-même un moyen de preuve nouveau satisfaisant aux réquisits de l'art. 65 al. 2 CP. Fondée sur une anamnèse principalement axée sur le passé de l'intimé antérieur au jugement de 1997, elle procède à des constats qui auraient pu conduire d'emblée à l'internement s'ils avaient été effectués auparavant. Son but n'est pas comme précédemment d'établir un degré de responsabilité mais de poser un diagnostic eu égard à un risque de récurrence : il s'est ainsi agi d'une approche nouvelle, dans le cadre de laquelle un important danger de récurrence a pu être révélé. d) En conclusion, même s'ils ont considéré que S. _____ était de toute évidence un individu dangereux (jugt, p. 61), les juges de 1998 ne pouvaient avoir connaissance, sur la base de la seule expertise psychiatrique du 14 novembre 1997, des trois éléments susmentionnés, à savoir l'immuabilité des penchants du prénommé à l'égard de ses victimes, son inaccessibilité à la sanction pénale et l'incurabilité de ses tendances délictueuses. En tant que facteurs de risque, ces différents aspects constituent, comme on l'a vu, des faits nouveaux et l'expertise de 2005 un nouveau moyen de preuve au sens de l'art. 65 al. 2 CP.

E. 5

a) Il reste à déterminer, d'une part, si un internement au sens de l'art. 64 CP pourrait se justifier aujourd'hui et, d'autre part, si, comme exigé au ch. 2 al. 1 let. a des Dispositions finales de la modification du 13 décembre 2002, une telle mesure aurait également été

possible sur la base de l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP. b) Selon cette dernière disposition, si en raison de son état mental, le délinquant compromet gravement la sécurité publique et si cette mesure est nécessaire pour prévenir la mise en danger d'autrui, le juge ordonnera l'internement. L'état mental du condamné doit présenter une divergence d'avec la norme médicale (Niggli/ Wiprächtiger, Baslerkommentar, Strafgesetzbuch II, Bâle 2003, n. 153 ad art. 43 CP et les arrêts cités). c) Si l'expertise psychiatrique effectuée en 1997 a posé le diagnostic d'épisode dépressif léger avec syndrome somatique, d'autres troubles spécifiés de la personnalité et du comportement chez l'adulte avec traits pervers et de troubles de la préférence sexuelle sans précision (jugt, p. 31), l'expertise réalisée en 2005 a posé celui de troubles multiples de la préférence sexuelle et trouble de la personnalité narcissique, précisant qu'un tel diagnostic n'était pas si éloigné de celui de 1997. L'expert a considéré en 2005 que l'intéressé présentait, du point de vue structurel, un fonctionnement pervers et un risque élevé de récurrence et qu'à défaut d'un investissement sérieux dans le traitement qui lui avait été initialement proposé, un internement s'imposerait. Le diagnostic de 1997 n'était donc pas fondamentalement différent de celui de 2005, comme le reconnaît d'ailleurs l'intimé lui-même (déterminations, p. 10 in fine). Il s'ensuit qu'un internement au sens de l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP aurait été possible en 1997. d) Les éléments nouveaux mis à jour en cours d'exécution de peine (cf. ch. 4.d supra) permettent par ailleurs d'établir que le prénommé pourrait aujourd'hui faire l'objet d'un internement au sens de l'art. 64 CP. Il est en effet sérieusement à craindre qu'en raison de son grave trouble mental en relation avec les actes commis à l'époque, l'intimé ne commette d'autres infractions à l'intégrité sexuelle, ce d'autant plus que, comme on l'a vu (cf. ch. 4.c supra), le comportement du condamné a révélé son inaccessibilité au traitement entrepris par la psychothérapeute Z._____.

E. 6

Au demeurant, c'est en vain que S._____ invoque à ce stade sa situation actuelle (déterminations, p. 14), à savoir son âge, sa maladie et le fait que ses anciennes victimes sont désormais adultes. Ces circonstances ne doivent en effet être prises en considération que par le juge du rescisoire (Heer, op. cit., n. 91 ad art. 65 CP, p. 1393 in fine). Partant, il y a lieu de rejeter la conclusion très subsidiaire du prénommé tendant à ce que des mesures d'instruction complémentaires soient ordonnées au sujet de son état de santé.

E. 7

En définitive, la demande de révision doit être admise et la cause renvoyée au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte pour nouvelle instruction et nouveau jugement au sens des considérants (art. 465 al. 1 CPP). Le tribunal sera composé conformément à l'art.

E. 10

al. 1 2^{ème} phrase CPP, pour les motifs relevés par le Ministère public. Les frais d'arrêt suivent le sort de la cause (art. 465 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des révisions civiles et pénales, statuant à huis clos, prononce : I. La demande de révision déposée le 24 février 2009 par le Ministère public est admise. II. La cause dirigée contre S._____ est transmise au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, constitué conformément à l'art. 10 al. 1 2^{ème} phrase CPP, pour nouvelle instruction et nouveau jugement limités à la question de l'internement. III. Les frais d'arrêt, par 7'488 fr. (sept mille quatre cent huitante-huit francs), y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de S._____, par 5'278 fr. (cinq mille deux cent septante-huit francs), suivent le sort de la

cause. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président et le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Stefan Disch (pour S. _____), ■ M. le Procureur général du canton de Vaud, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, ■ M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, ■ M. le Juge d'instruction cantonal, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.